

DECISION N°2020-L0596/ARCOP/ORD

sur recours de SOCIETE SEYDOU BULDING contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020/25/CNSS/DESG/SM pour les travaux de reprise du carrelage du mûr ayant fait l'objet de signé pour la pose de climatiseurs cotés nord et l'étanchéité des fenêtres du R+1 au R+6 du Bâtiment B du siège et d'étanchéité pour le traitement d'infiltration d'eau dans les bureaux et la salle de machine au sous-sol (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 14 septembre 2020 de SOCIETE SEYDOU BULDING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDROGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou KABORE, gérant de la SOCIETE SEYDOU BULDING ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mohamed OUEDRAOGO, personne responsable des marchés de la Caisse nationale de la sécurité sociale (CNSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Valère NIKIEMA, directeur de l'entreprise CB.BTP;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020/25/CNSS/DESG/SM pour les travaux de reprise du carrelage du mûr ayant fait l'objet de signé pour la pose de climatiseurs cotés nord et l'étanchéité des fenêtres du R+1 au R+6 du Bâtiment B du siège et d'étanchéité pour le traitement d'infiltration d'eau dans les bureaux et la salle de machine au sous-sol (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2921 du vendredi 11 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 septembre 2020 ; que la SOCIETE SEYDOU BULDING a saisi l'ORD par lettre en date du 14 septembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse nationale de sécurité sociale a lancé la demande de prix n°2020/25/CNSS/DESG/SM pour les travaux de reprise du carrelage du mûr ayant fait l'objet de signé pour la pose de climatiseurs cotés nord et l'étanchéité des fenêtres du R+1 au R+6 du Bâtiment B du siège et d'étanchéité pour le traitement d'infiltration d'eau dans les bureaux et la salle de machine au sous-sol (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOCIETE SEYDOU BULDING non conforme pour l'insuffisance de l'expérience des maçons, des étanchéistes, des peintres et des carreleurs ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au titre de son personnel, il dispose de maçons, d'étanchéistes, de peintres et de carreleurs qui sont des ouvriers spécialisés ; que d'ailleurs, il en veut pour preuve leurs différents CV qui ont été joints qui renseignent sur leur expérience de cinq (05) ans conformément au dossier ; que par ailleurs, au lot 01, le même personnel avait été proposé mais la CAM n'a pas considéré cela comme étant un grief ; qu'en outre, pour un marché d'un montant de 18 851 464 FCFA TTC, le personnel demandé est de trop ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au regard de l'objet de la procédure un personnel ayant une expérience de 05 ans ;

considérant que la CAM explique que le requérant n'a pas satisfait à l'exigence de l'expérience de 05 ans pour les peintres ; que donc, son offre est non conforme sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que l'expérience justifiée du personnel proposé par le requérant est insuffisante car étant moins des 05 ans requis par le dossier d'appel à concurrence ; que son offre est non conforme sur ce point et c'est à bon droit que la CAM ne l'a pas retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs :

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOCIETE SEYDOU BULDING est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la SOCIETE SEYDOU BULDING n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020/25/CNSS/DESG/SM pour les travaux de reprise du carrelage du mûr ayant fait l'objet de signé pour la pose de climatiseurs cotés nord et l'étanchéité des fenêtres du R+1 au R+6 du Bâtiment B du siège et d'étanchéité pour le traitement d'infiltration d'eau dans les bureaux et la salle de machine au sous-sol (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*